

Commission paritaire de l'industrie chimique (CP 116)

Conformément au droit européen, cette fiche ne contient que des dispositions issues de conventions collectives de travail (CCT) déclarées d'application générale au sens de la directive 96/71/CE, cad. en droit du travail belge, des dispositions conventionnelles rendues obligatoires par arrêté royal, dont le non-respect est sanctionné pénalement.

Pour cette raison, cette fiche est régulièrement mise à jour. Il est recommandé que les personnes détachées et leurs employeurs consultent régulièrement les fiches pendant la durée du détachement. La date de la dernière mise à jour est indiquée en haut à droite.

Cette fiche a été réalisée sur base de CCT sectorielles. C'est dès lors la commission paritaire elle-même qui, en définitive, peut se prononcer sur l'interprétation correcte de ses CCT.

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<https://www.emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-3>

Ces sous-secteurs ne sont pas des Sous-commissions paritaires officielles (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP116).

Table de matières

1	Champ de compétence	2
2	Rémunération	4
2.1	Barèmes (brut).....	4
2.1.1	Majeurs	4
	NATIONAL.....	4
	INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE.....	4
	INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE LIMBOURG.....	4
2.1.2	Entreprises non conventionnées	5
2.1.3	Classification des fonctions	5
2.2.	Primes/Indemnités.....	6
	NATIONAL.....	6
	Prime de fin d'année.....	6
	Prime d'équipe.....	8
	Prime pour le travail effectué les dimanches et jours fériés.....	9
	Heures supplémentaires.....	10
	INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE.....	12
	INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE LIMBOURG.....	12
3	Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture	13
	NATIONAL.....	13
	Frais de transport.....	13
	INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE.....	17
	INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE LIMBOURG.....	17
4	Durée du travail	18

1 Champ de compétence

Institution et modifications

AR 05/07/1978 – MB 28/07/1978

AR 05/06/1981 – MB 02/07/1981

Article 1er, § 1er, point 2

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour :

à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les pharmacies et les offices de tarification ou à la Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments, pour les entreprises qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques ainsi que la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits lorsqu'ils ne nécessitent pas de techniques ou de connaissance d'un métier propres à d'autres branches d'activité, et les bureaux d'études qui les concernent.

Sont, à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants :

- fabrication, transformation, façonnage, conditionnement et stockage de tous produits chimiques, y compris ceux provenant de la gazéification ;
- chimie minérale : éléments, acides, bases et sels, engrais minéraux, alcalis et leurs dérivés ;
- engrais et produits azotés et dérivés ;
- électrochimie, électrothermie ;
- chimie organique et pétrochimie ;
- production, synthèse, biosynthèse, culture de substances actives à usages thérapeutiques ;
- production de médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire, y compris la production à façon et le conditionnement ;
- production de pesticides, y compris la production à façon et le conditionnement ;
- colorants, pigments, émaux vitrifiés ;
- peintures, vernis, émaux, enduits, mastics, encres d'imprimerie, masses d'étanchéités, produits pour la protection des bois et des métaux, produits pour le bâtiment ;
- huiles essentielles, extraits, arômes, essences, additifs pour l'alimentation humaine et animale, pour autant qu'ils nécessitent la mise en œuvre d'un processus chimique ;
- parfums, extraits eaux de toilette, produits cosmétiques, d'hygiène et de toilette, y compris la production à façon et le conditionnement ;
- savons, tensioactifs, détersifs, produits de lessive, produits ménagers et d'entretien ;
- colles, gélatines, apprêts, adhésifs ;
- poudres, explosifs, artifices, y compris leurs accessoires, allumettes ;
- produits photographiques et cinématographiques, surfaces sensibles, supports d'image et de son ;
- production de matières plastiques artificielles et synthétiques, y compris les dérivés de cellulose, mais à l'exclusion de fibres artificielles et synthétiques ;
- production de caoutchouc synthétique, la vulcanisation et le rechapage des pneus lorsque ces opérations ne sont pas intégrées dans une entreprise de garage ;
- transformation et façonnage des caoutchoucs naturels et synthétiques et de leurs associations avec les matières plastiques ;
- distillation du bois ;
- distillation du goudron de houille et des dérivés de la carbonisation de la houille ;
- transformation des matières grasses autres qu'alimentaires ;
- gaz comprimés, liquéfiés et dissous, à l'exception des produits pétroliers ;
- produits et fournitures pour le bureau ;
- extraction de dérivés végétaux et animaux ;
- fabrication des huiles et graisses minérales à l'exclusion des industries ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole ;
- laboratoires d'analyse industrielle de produits, de nuisances et de pollution ;

- les bureaux d'étude qui traitent des matières qui concernent l'industrie chimique ;
- toutes les applications et dérivés des industries nucléaires, à l'exclusion des centrales produisant de l'énergie ;
- génie chimique ;
- exploitation, traitement et récupération industriels des déchets, sous-produits et résidus par des procédés physico-chimiques et/ou chimiques ;
- conditionnement sous forme d'aérosols de tous produits non alimentaires ;
- transformation et/ou façonnage de matières plastiques et synthétiques, y compris la fabrication, en ordre principal, des fleurs artificielles en plastique ;
- nettoyage de citernes par procédés physico-chimiques et/ou chimiques ;
- latexage, pour autant que cette activité ne soit pas mentionnée sous une autre commission paritaire, à l'exclusion de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

2 Rémunération

2.1 Barèmes (brut)

2.1.1 Majeurs

NATIONAL

01/03/2024 : indexation de 2%

MANOEUVRE ORDINAIRE Ancienneté (en mois)	Régime (sur base hebdomadaire)				
	38h	38h30	39h	39h30	40h
0	15,1085	14,9125	14,7210	14,5350	14,3530
12	15,2845	15,0860	14,8925	14,7040	14,5205

Les salaires horaires minimaux comprennent le salaire horaire de base ainsi que d'éventuelles primes permanentes de production, à l'exclusion de toutes autres primes.

CCT du 12 février 2014 (120.793)

A.R. 09/10/2014 -M.B. 07/01/2015

Cette CCT entre en vigueur le 1er janvier 2014 pour une durée indéterminée

CCT du 29 juin 2023 (181.438)

A.R. 08/01/2024 – M.B. 26/01/2024, en application à partir du 05/02/2024

Cette CCT entre en vigueur le 1er juillet 2023 pour une durée indéterminée

INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE

Voir échelles de traitement national

INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE LIMBOURG

Voir échelles de traitement national

2.1.2 Entreprises non conventionnées

Par "entreprises non conventionnées", on entend : les entreprises non liées, quant à l'éventuelle augmentation du pouvoir d'achat durant la période 2021-2022, par une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux commissions paritaires et aux conventions collectives de travail.

Les salaires horaires bruts et les primes d'équipes pour autant qu'elles soient exprimées en montants forfaitaires en vigueur au 31 décembre 2021, effectivement payés dans les entreprises non conventionnées-, sont augmentés de 0,4 p.c. brut à partir du 1^{er} janvier 2022.

CCT du 2 décembre 2021(169.685)

A.R. 26/06/2022 – M.B. 13/12/2022

Cette CCT entre en vigueur le 1er janvier 2022 pour une durée indéterminée

2.1.3 Classification des fonctions

Il n'y a pas une CCT, rendue obligatoire par AR, disponible

2.2. Primes/Indemnités

NATIONAL

Prime de fin d'année

CCT du 29 juin 2023 (181.431)

A.R. 14/12/2023 – M.B. 04/01/2024, en application à partir du 14 janvier 2024

Prime de fin d'année

Modalités d'octroi

Art. 2. Une prime de fin d'année est allouée par l'employeur aux travailleurs visés à l'article 1^{er} qui :

- a) comptent, au 31 décembre de l'année en cours, au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- b) sont liés à l'entreprise en vertu d'un contrat de travail, au moment du paiement de la prime.

Art. 3. Depuis 1990, le montant de base minimum de la prime de fin d'année est fixé à 173,33 fois le salaire horaire de base en vigueur le 1^{er} décembre de l'année considérée. Ce multiplicateur est lié à une durée hebdomadaire du travail de 40 heures et est réduit à due concurrence lorsque les salaires sont péréqués sur la base d'une durée hebdomadaire du travail inférieure à 40 heures.

Commentaire

Dans les entreprises où la réduction de la durée hebdomadaire du travail est réalisée par jour ou par semaine et où les rémunérations sont calculées sur la base de prestations effectives, la prime de fin d'année complète (qui sert aussi à calculer un éventuel prorata) est péréquée comme suit :

Régime 39h30 (30 minutes par semaine de réduction du temps de travail + 9 jours de repos compensatoire payé) :

$173,33 \times 39,5/40 = 171,163 \times$ salaire horaire de base

Régime 39h (60 minutes par semaine de réduction du temps de travail + 6 jours de repos compensatoire payé) :

$173,33 \times 39/40 = 168,997 \times$ salaire horaire de base

Régime 38h30 (90 minutes par semaine de réduction du temps de travail + 3 jours de repos compensatoire payé) :

$173,33 \times 38,5/40 = 166,830 \times$ salaire horaire de base

Régime 38h (120 minutes par semaine de réduction du temps de travail, pas de jours de repos compensatoire payé) :

$173,33 \times 38/40 = 164,664 \times$ salaire horaire de base

Dans les entreprises qui accordent la réduction de la durée du travail sous forme de jours de repos compensatoire payé, la prime de fin d'année reste égale à 173,33 fois le salaire horaire de base.

Art. 4. Les travailleurs qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 2, ont droit à la prime au prorata d'un douzième du montant de base par mois de prestations effectives de travail pendant l'exercice considéré, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si plusieurs contrats à durée déterminée sont exécutés dans la même année civile, ils sont tous pris en considération pour l'éventuel calcul du prorata temporis.

Art. 5. En cas d'entrée en service avant le 16 du mois, ce mois est, pour l'application de la présente convention collective de travail, considéré comme un mois d'ancienneté et assimilé à un mois de prestations effectives de travail.

Le mois au cours duquel le contrat de travail prend fin est, pour l'application de la présente convention collective de travail, considéré comme un mois d'ancienneté et assimilé à un mois de prestations effectives de travail, pour autant que le contrat prenne fin après le 15 du mois.

Dérogations

Art. 6. Les travailleurs dont le contrat de travail est résilié pendant l'exercice considéré, à l'exclusion de ceux qui ont donné leur démission avant de compter au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au terme du contrat de travail et à l'exclusion de ceux qui ont été licenciés par leur employeur pour motif grave, bénéficient de la prime au prorata du nombre de mois de prestations effectives de travail pendant cet exercice, pour autant qu'ils comptent trois mois d'ancienneté dans l'entreprise au terme de la période couverte par le préavis légal, sans tenir compte, toutefois, d'éventuelles suspensions du contrat de travail durant son cours.

Pour le calcul de l'ancienneté précitée, et uniquement pour l'application du présent article, il sera tenu compte de la période couverte par l'indemnité compensatoire du préavis légal éventuellement octroyée, définie par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Bénéficient également de la prime au prorata du nombre de mois de prestations effectives de travail pendant cet exercice, pour autant qu'ils comptent trois mois d'ancienneté dans l'entreprise au moment où leur contrat de travail se termine, les travailleurs dont le contrat de travail prend fin pour cause de force majeure.

Art. 7. Les travailleurs pensionnés durant l'exercice, ainsi que les ayants droit d'un travailleur décédé durant l'exercice, bénéficient de la prime aux mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 6.

Par "ayants droit", on entend :

- le conjoint survivant ;
- à défaut, les enfants du défunt ;
- à défaut, les parents du défunt.

Assimilations

Art. 8. Sont assimilés à du travail effectif :

- les absences imputables à une maladie professionnelle, un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, à concurrence d'une durée maximale de douze mois et pour autant qu'elles soient reconnues par l'organisme assureur;
- les absences pour maladie, justifiées par un certificat médical et reconnues par l'organisme assureur, à concurrence d'une période maximale totale de six mois;
- les absences congé de maternité, justifiées par un certificat médical et reconnues par l'organisme assureur;
- les jours de vacances annuelles légales, les jours fériés légaux, les absences justifiées "petits chômages", les jours de congé pour raisons impérieuses (convention collective de travail n° 45 du Conseil national du travail), les absences dans le cadre de la loi sur le congé-éducation et la promotion sociale, les jours de congé syndical et les jours de chômage partiel à concurrence de soixante jours;
- le congé d'ancienneté conformément à la convention collective de travail du 21 décembre 2021, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, relative au congé d'ancienneté (n° 172403/CO/116, arrêté royal du 9 octobre 2022, Moniteur belge du 22 février 2023);
- à partir du 1er janvier 2024, le congé d'ancienneté et d'âge conformément à la convention collective de travail conclue le 29 juin 2023 au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, concernant le congé d'ancienneté et le jour lié à l'âge;
- la période de congé de naissance (aussi dénommée "congé de paternité") telle que définie à l'article 30, § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- la période de congé d'adoption telle que définie à l'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- la période couverte par le régime sectoriel de sécurité d'existence pendant l'écartement obligatoire en cas de grossesse et de congé d'allaitement, prévue dans la convention collective de travail du 29 juin 2023 relative aux garanties en cas de maternité, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique

Période de paiement

Art. 9. La prime de fin d'année est payée avant le 25 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

Validité et dénonciation

Art. 10. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux conditions de travail plus favorables existant au niveau des entreprises.

Art. 11. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Prime d'équipe

CCT du 29 juin 2023 (181.439)

(A.R. 14/12/2023 – B.S. 05/01/2024, en application à partir du 15/01/2024)

Primes d'équipes minima

Art. 2. Les montants des primes d'équipes minima, en régime 40 heures par semaine, se montent, à partir du 1^{er} juillet 2023, à :

- Equipe du matin : 0,85 EUR ;
- Equipe de l'après-midi : 0,85 EUR ;
- Equipe de nuit : 2,85 EUR.

L'arrondi sera calculé conformément à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 3. Les primes d'équipes minima fixées à l'article 2 correspondent à une durée effective hebdomadaire du travail de 40 heures.

Lorsque la durée hebdomadaire de 40 heures est effectivement réduite par semaine avec péréquation du salaire, ces montants sont péréqués à due concurrence.

La péréquation mentionnée est appliquée sans arrondi, conformément à l'article 4 ci-dessous : le résultat de la péréquation des primes d'équipes, libellées en euros, est exprimé jusqu'à la quatrième décimale.

Exemple de péréquation :

40 heures par semaine = 0,85 EUR.

Péréquation à 38 heures par semaine : $0,85 \text{ EUR} \times 40/38 = 0,894737 \text{ EUR}$.

Après la péréquation, les chiffres au-delà de la quatrième décimale sont négligés et le montant appliqué est : 0,8947 EUR.

Art. 4. Les primes d'équipes fixées à l'article 2, qui correspondent à l'indice pivot 110,66 (base 2013 = 100), sont liées à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la convention collective de travail du 12 février 2014 (n° 120793/CO/116), conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, liant les salaires à l'indice des prix à la consommation ; les primes d'équipes sont exprimées jusqu'à la quatrième décimale, mais le résultat n'est pas arrondi.

Art. 5. Les régimes plus favorables existant dans les entreprises demeurent d'application.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 2 décembre 2021, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique, relative aux primes d'équipes minima (n° 169683/CO/116) et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Prime pour le travail effectué les dimanches et jours fériés

CCT du 4 mai 1977 (4.700)

A.R. 21/02/1978 – M.B. 10/06/1978

Conditions de travail relatives au travail effectué le dimanche et les jours fériés

Art.2. Le travail effectué les dimanches et jours fériés entre 0 et 6 heures par les ouvriers occupés par équipes successives, est rémunéré à un montant qui dépasse de 100 p.c. celui de la rémunération ordinaire.

Art.3. L'octroi de repos compensatoire aux ouvriers occupés au travail le dimanche en vertu de l'article 66, 11°, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ne peut entraîner l'instauration d'un régime de travail comportant trois semaines de travail ininterrompu suivies d'une semaine entière de repos.

Art.5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 4 mai 1977 et est conclue pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 7 novembre 2001 (59.587)

A.R. 15/03/2002 – M.B. 10/04/2002

Réduction du temps de travail - Modalités

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour but la confirmation des modalités appliquées de la réduction du temps de travail, résultant de l'article 8 de la convention collective de travail sectorielle conclue le 24 février 1988, fixant certaines conditions de travail, à 38 heures par semaine en moyenne calculée sur base annuelle avec maintien du revenu salarial brut.

Art. 3. La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice à des régimes équivalents ou plus favorables définis pour une entreprise, un groupe d'entreprises, pour une région ou un sous-secteur déposés ou non au greffe de l'Administration des relations collectives du travail du Ministère de l'Emploi et du Travail.

Art. 4. Le sursalaire prévu pour les heures supplémentaires par la loi sur le travail du 16 mars 1971 est appliqué en cas de dépassement de la limite de la durée hebdomadaire du travail fixée à 40 heures, conformément à l'article 29, § 2, premier alinéa, de la loi précitée sur le travail.

Art. 5. Modalités de la réduction du temps de travail :

§ 1^{er}. La réduction du temps de travail avec maintien du salaire définie à l'article 2 de la présente convention collective de travail peut se faire par jour ou par semaine ainsi que par l'octroi de jours de repos compensatoire. Elle peut aussi se concevoir sur une base annuelle.

Lorsque la réduction intervient par jour, le salaire horaire de base ainsi que les primes liées, pour les prestations de travail, à ce salaire horaire, sont péréquats en proportion de la réduction journalière et la prime de fin d'année est adaptée à due concurrence.

Lorsque la réduction du temps de travail est appliquée par semaine et que le temps non presté n'est pas rémunéré, le salaire horaire de base ainsi que les primes liées, pour les prestations de travail, à ce salaire horaire, sont également péréquats en proportion de la réduction du temps de travail, de même que la prime de fin d'année.

§ 2. Lorsque la réduction du temps de travail intervient par l'octroi de jours de repos compensatoire, ces jours non travaillés sont rémunérés sur la base de la législation en vigueur pour le paiement des jours fériés.

Le droit à ces jours de repos compensatoire s'acquiert, selon la durée hebdomadaire du travail appliquée par l'entreprise, à raison d'un nombre de jours de prestations effectives ou assimilées suivant le tableau ci-après :

- durée hebdomadaire du travail de 38 1/2 heures : 3 jours de repos compensatoire par an; le droit à 1 jour de repos compensatoire s'acquiert par période de 84 jours de prestations effectives ou assimilées;
- durée hebdomadaire du travail de 39 heures : 6 jours de repos compensatoire par an; le droit à 1 jour de repos compensatoire s'acquiert par période de 42 jours de prestations effectives ou assimilées;
- durée hebdomadaire du travail de 39 1/2 heures : 9 jours de repos par an; le droit à 1 jour de repos compensatoire s'acquiert par période de 28 jours de prestations effectives ou assimilées;
- durée hebdomadaire du travail de 40 heures : 12 jours de repos compensatoire par an; le droit à 1 jour de repos compensatoire s'acquiert par période de 21 jours de prestations effectives ou assimilées.

Sauf convention contraire au niveau de l'entreprise, ces jours ne peuvent être ni groupés entre eux, ni accolés avec les vacances annuelles.

§ 3. Sont assimilés à des prestations effectives :
les jours de vacances annuelles et les jours fériés légaux;

les petits chômages, la formation syndicale, le congé-éducation payé et les jours de repos compensatoire eux-mêmes;
les heures supplémentaires récupérées;
les jours consacrés à l'exercice de missions syndicales extérieures prévus par l'article 17 point e de la convention collective de travail du 3 mars 1999 portant coordination du statut des délégations syndicales pour ouvriers.

§ 4. Si, de commun accord, les jours de repos compensatoire sont pris de manière collective :

a. les ouvriers qui n'y auraient pas droit faute de prestations suffisantes peuvent convenir avec l'employeur de prendre, ce(s) jour(s)-là, un ou des jours de vacances annuelles légales. Dans l'éventualité contraire, l'employeur s'efforce d'occuper ces ouvriers. Le recours au chômage reste la dernière possibilité et n'est utilisé qu'après que toutes les autres sont épuisées.

b. En cas d'incapacité de travail, les ouvriers gardent le droit à ces jours de repos compensatoire si l'incapacité survient avant le jour de repos compensatoire.
Dans ce cas, les ouvriers prennent leur repos compensatoire à leur rentrée.
Les ouvriers perdent le droit au repos compensatoire si le premier jour de leur incapacité coïncide avec le jour de la prise du repos compensatoire.

§ 5. S'ils peuvent être pris librement à la demande des ouvriers, cette libre disposition est conditionnée par les impératifs du service de manière à ne pas perturber l'organisation du travail. En cas d'incapacité de travail, les ouvriers gardent le droit à ces jours de repos compensatoire si l'incapacité survient avant le jour de repos compensatoire.
Dans ce cas, les ouvriers prennent leur repos compensatoire à leur rentrée.
Les ouvriers perdent le droit au repos compensatoire si le premier jour de leur incapacité coïncide avec le jour de la prise du repos compensatoire.

§ 6. Les jours de repos compensatoire ne peuvent être reportés d'une année à l'autre que dans les limites suivantes, et pour cause de force majeure seulement : 2 jours de repos compensatoire. Les ouvriers disposent de deux mois pour prendre leurs repos compensatoires.

§ 7. Ce qui précède ne porte pas préjudice à des modalités équivalentes ou plus favorables qui existent au plan de l'entreprise.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE

Voir Primes/indemnités – National

Les CCT mentionnées 'applique seulement aux employeurs et aux ouvriers des entreprises situées dans la province de Flandre occidentale et ressortissant à la Commission Paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Il n'y a pas une CCT, rendue obligatoire par AR, disponible

INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE LIMBOURG

Voir Primes/indemnités – national

Les CCT mentionnées 'applique seulement aux employeurs et aux ouvriers des entreprises situées dans la province de Limbourg et ressortissant à la Commission Paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Il n'y a pas une CCT, rendue obligatoire par AR, disponible

3 Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture

A partir du 30 juillet 2020, les indemnités devront être payées aux travailleurs détachés uniquement dans les conditions mentionnées par l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci. Autrement dit, elles ne devront être payées que lorsque les travailleurs détachés doivent se déplacer vers ou depuis leur lieu de travail habituel en Belgique, ou lorsqu'ils sont temporairement envoyés par leur employeur de ce lieu de travail vers un autre lieu de travail).

Elles ne pourront par contre pas s'appliquer aux déplacements effectués entre le pays d'origine et le lieu de travail en Belgique.

NATIONAL

Frais de transport

Convention collective de travail du 17 janvier 2023 (178.045), modifiée par la CCT du 29 juin 2023 (181.436)

A.R. 07/06/2022 - M.B. 30/08/2023

A.R. 20/12/2023 - M.B. 11/01/2024

Transport des travailleurs

Art. 2. Sauf dans le cas où les employeurs organisent et financent eux-mêmes le transport de leurs travailleurs, l'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs est déterminée, à partir du 1er février 2023, conformément aux dispositions des articles 3 jusqu'à 6 de la présente convention collective de travail.

Art. 3. Intervention des employeurs

§ 1er. Transports en commun publics par chemin de fer

En ce qui concerne les transports organisés par la SNCB, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base du tableau des montants forfaitaires repris dans l'article 3 de la convention collective n° 19/9 conclue au Conseil national du travail.

§ 2. Transports en commun publics autres que les chemins de fer

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sera calculée, selon les modalités fixées à l'article 4 de la convention collective n° 19/9 conclue au Conseil national du travail.

§ 3. Transports en commun publics combinés

En ce qui concerne les transports en commun publics combinés, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport sera calculée, selon les modalités fixées aux articles 5 et 6 de la convention collective n° 19/9 conclue au Conseil national du travail.

§ 4. Transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre

En ce qui concerne les transports en commun publics sur le territoire d'un autre état membre, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport sera calculée, selon les modalités fixées à l'article 7 de la convention collective n° 19/9 conclue au Conseil national du travail.

Art. 4. En ce qui concerne l'utilisation de moyens de transport autres que les transports en commun publics, pour un déplacement atteignant au moins 5 km, l'intervention de l'employeur reste liée à la grille antérieure (fixée en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la SNCB par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés) sur la base de 70 p.c. en moyenne, repris en annexe et adapté au 1er février de chaque année (année N+1) aux nouveaux tarifs.

Art. 5. Dans le cas où la SNCB ne publie pas de tarifs pour une carte hebdomadaire, les colonnes "tarifs carte hebdomadaire" et "intervention carte hebdomadaire" du tableau "l'intervention de l'employeur lors de l'utilisation de moyens de transport autres que les transports en commun publics" (en annexe) seront adaptées, au 1er février de chaque année (année N+1) (si la SNCB publie des nouveaux tarifs), de la manière suivante :

"Tarifs carte hebdomadaire"

Les tarifs de la carte hebdomadaire de l'année précédente (année N) sont augmentés par distance(s) du pourcentage de la hausse de prix pour la/les même(s) distance(s) de la carte mensuelle de l'année actuelle (année N+1) arrondi à 2 décimales sur la base d'un arrondi mathématique. Le pourcentage de la hausse de prix de la carte mensuelle est, à son tour, obtenu en comparant les tarifs de la carte mensuelle de l'année N par distance(s) avec les tarifs de la carte mensuelle de l'année N+1 par distance(s) (pourcentage à 2 décimales sur la base d'un arrondi mathématique).

"Intervention carte hebdomadaire"

Les interventions de l'employeur dans les prix de la carte hebdomadaire sont basées sur 70 p.c. en moyenne.

Art. 6. Dans le cas où SNCB publie des tarifs pour des cartes mensuelles, des cartes trimestrielles et des cartes annuelles limitées à 150 km, le tableau de la SNCB sera complété des tarifs à partir de 151 km jusqu'à 200 km inclus et des interventions de l'employeur correspondantes, au 1er février de chaque année (année N+1) (si la SNCB publie des nouveaux tarifs), qui sont obtenus de la manière suivante :

"Prix à partir de 151 km jusqu'à 200 km inclus pour la carte mensuelle, trimestrielle et annuelle"

Les tarifs de la carte mensuelle, carte trimestrielle et carte annuelle limités à 150 km sont complétés en augmentant les tarifs des cartes susmentionnées de l'année précédente (année N) à partir de 151 km jusqu'à 200 km inclus du pourcentage de la hausse moyenne de prix considéré sur toutes les distances jusqu'à 150 km inclus de la carte concernée de l'année actuelle (année N+1), arrondi à 2 décimales sur la base d'un arrondi mathématique.

Le pourcentage de la hausse moyenne de prix de la carte susmentionnée est, à son tour, obtenu en comparant les tarifs considérés sur toutes les distances jusqu'à 150 km inclus de la carte mensuelle, trimestrielle et annuelle de l'année N (limitées à 150 km) avec les tarifs considérés sur toutes les distances jusqu'à 150 km inclus de la carte mensuelle, trimestrielle et annuelle de l'année de l'année N+1 (pourcentage à 2 décimales sur la base d'un arrondi mathématique).

"Intervention carte mensuelle, carte trimestrielle, carte annuelle"

Les interventions de l'employeur dans les prix de la carte mensuelle, de la carte trimestrielle et de la carte annuelle sont basées sur 70 p.c. en moyenne.

"Prix à partir de 151 km jusqu'à 200 km inclus pour la carte hebdomadaire"

Les tarifs de la carte hebdomadaire, obtenus en application de l'article 5, sont complétés de 151 km jusqu'à 200 km inclus de la manière suivante :

Les tarifs à partir de 151 km jusqu'à 200 km de l'année de l'année N sont augmentés du pourcentage de la hausse moyenne de prix considéré sur toutes les distances jusqu'à 150 km inclus de la carte mensuelle de l'année de l'année N+1, tel qu'obtenu en application de cet article.

Art. 7. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne portent pas préjudice aux conditions de travail plus favorables existant dans les entreprises.

Art. 8. Le temps de remboursement

L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les travailleurs est payée au moins mensuellement.

Art. 9. Modalités de remboursement

L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs est subordonnée à la remise, selon le cas, d'une ou plusieurs des attestations mentionnées ci-après :

- Certificat spécial délivré par la Société nationale des chemins de fer belges pour la carte-train lors du transport par chemin de fer ;
- Un document officiel mentionnant la distance parcourue pour l'utilisation régulière d'un ou plusieurs(s) moyen(s) de transport en commun publics autres que les chemins de fer;
- Une déclaration signée par les travailleurs attestant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance d'au moins 5 km, un autre moyen de transport que ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus.

Art. 10. Outre l'intervention dans le coût de l'abonnement de train comme prévu par la présente convention collective de travail, l'employeur intervient, à partir du 1^{er} juillet 2023, dans le coût d'un abonnement mensuel de stationnement dans les parkings de la SNCB à raison de 25 EUR par mois (coût employeur), sur présentation de pièces justificatives et au prorata de la formule d'abonnement, sans dépasser le coût réel.

Art. 11. Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

(Art. 10 est remplacé à partir de 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 janvier 2024)

Annexe : L'intervention de l'employeur lors de l'utilisation de moyens de transport autres que les transports en commun publics - 2^{ème} classe

Distance	1 semaine		1 mois		3 mois		12 mois		pct./ p.c.
	2023		2023		2023		2023		
	Prix	Intervention	Prix	Intervention	Prix	Intervention	Prix	Intervention	
1-3	12,70	8,30	42,50	27,75	119,00	77,75	425,00	277,65	
4	13,90	9,10	46,00	30,05	129,00	84,30	462,00	301,85	
5	15,00	9,80	50,00	32,65	140,00	91,45	500,00	326,65	
6	16,00	10,45	53,00	34,65	149,00	97,35	532,00	347,55	
7	16,90	11,05	56,00	36,60	158,00	103,25	564,00	368,50	
8	17,90	11,70	60,00	39,20	167,00	109,10	596,00	389,40	
9	18,80	12,30	63,00	41,15	176,00	115,00	628,00	410,30	
10	19,80	12,95	66,00	43,10	185,00	120,85	660,00	431,20	
11	20,70	13,60	69,00	45,40	194,00	127,65	692,00	455,35	
12	21,70	14,30	72,00	47,40	203,00	133,55	724,00	476,40	
13	22,70	15,05	76,00	50,35	212,00	140,50	756,00	501,00	
14	23,60	15,65	79,00	52,35	220,00	145,80	787,00	521,50	
15	24,60	16,30	82,00	54,35	229,00	151,75	819,00	542,70	
16	25,50	16,95	85,00	56,55	238,00	158,25	851,00	565,90	
17	26,50	17,60	88,00	58,50	247,00	164,25	883,00	587,20	
18	27,50	18,30	92,00	61,20	256,00	170,25	915,00	608,50	
19	28,50	19,00	95,00	63,40	265,00	176,85	947,00	631,95	
20	29,50	19,70	98,00	65,40	274,00	182,85	979,00	653,30	
21	30,50	20,35	101,00	67,40	283,00	188,85	1011,00	674,65	
22	31,50	21,10	104,00	69,65	292,00	195,55	1043,00	698,45	
23	32,50	21,85	108,00	72,60	301,00	202,25	1075,00	722,40	
24	33,00	22,20	111,00	74,60	310,00	208,30	1107,00	743,90	



25	34,00	22,85	114,00	76,60	319,00	214,35	1139,00	765,40	
26	35,00	23,60	117,00	78,90	328,00	221,20	1171,00	789,65	
27	36,00	24,30	120,00	80,90	337,00	227,25	1203,00	811,20	
28	37,00	24,95	123,00	82,95	346,00	233,30	1235,00	832,80	
29	38,00	25,60	127,00	85,65	355,00	239,40	1267,00	854,40	
30	39,00	26,30	130,00	87,65	364,00	245,45	1299,00	875,95	
31-33	40,50	27,50	135,00	91,65	378,00	256,66	1351,00	917,35	
34-36	43,00	29,60	143,00	98,45	400,00	275,35	1429,00	983,65	
37-39	45,00	31,30	151,00	105,00	422,00	293,45	1508,00	1048,55	
40-42	47,50	33,30	159,00	111,50	444,00	311,30	1586,00	1112,05	
43-45	50,00	35,45	166,00	117,75	466,00	330,55	1665,00	1181,05	
46-48	52,00	37,15	174,00	124,25	488,00	348,45	1743,00	1244,50	
49-51	55,00	39,60	182,00	131,00	510,00	367,10	1822,00	1311,55	
52-54	56,00	40,50	188,00	136,00	526,00	380,45	1877,00	1357,70	
55-57	58,00	41,95	193,00	139,60	541,00	391,30	1933,00	1398,20	
58-60	60,00	43,70	199,00	144,85	557,00	405,50	1989,00	1448,00	
61-65	62,00	45,15	206,00	149,95	578,00	420,80	2064,00	1502,60	
66-70	65,00	47,55	216,00	158,00	604,00	441,85	2157,00	1577,85	
71-75	67,00	49,15	225,00	165,10	630,00	462,30	2250,00	1651,10	
76-80	70,00	51,45	234,00	172,00	656,00	482,15	2343,00	1722,10	
81-85	73,00	53,90	244,00	180,20	682,00	503,65	2436,00	1799,00	
86-90	76,00	56,20	253,00	187,15	708,00	523,70	2529,00	1870,60	
91-95	79,00	58,70	262,00	194,70	734,00	545,50	2622,00	1948,60	
96-100	81,00	60,20	272,00	202,15	760,00	564,80	2715,00	2017,70	
101-105	84,00	62,60	281,00	209,50	786,00	585,95	2808,00	2093,35	
106-110	87,00	65,05	290,00	216,85	812,00	607,25	2901,00	2169,45	
111-115	90,00	67,40	299,00	223,95	838,00	627,65	2995,00	2243,25	
116-120	93,00	70,00	309,00	232,50	865,00	650,90	3088,00	2323,70	
121-125	95,00	71,50	318,00	239,30	891,00	670,50	3181,00	2393,70	
126-130	98,00	73,85	327,00	246,45	917,00	691,10	3274,00	2467,50	
131-135	101,00	76,35	337,00	254,75	943,00	712,90	3367,00	2545,45	
136-140	104,00	78,60	346,00	261,60	969,00	732,55	3460,00	2615,75	
141-145	107,00	80,90	355,00	268,40	995,00	752,20	3553,00	2686,05	
146-150	111,00	84,05	368,00	278,65	1031,00	780,65	3683,00	2788,65	
151-155	112,00	84,80	374,00	283,20	1047,00	792,75	3739,00	2831,05	
156-160	115,00	87,05	383,00	290,00	1073,00	812,45	3832,00	2901,45	
161-165	118,00	89,35	393,00	297,55	1099,00	832,15	3925,00	2971,90	
166-170	121,00	91,60	402,00	304,40	1125,00	851,80	4019,00	3043,05	
171-175	123,00	93,15	411,00	311,20	1151,00	871,50	4112,00	3113,45	
176-180	126,00	95,40	420,00	318,00	1177,00	891,20	4205,00	3183,90	
181-185	129,00	97,65	430,00	325,60	1203,00	910,85	4298,00	3254,30	
186-190	132,00	99,95	439,00	332,40	1229,00	930,55	4391,00	3324,70	
191-195	135,00	102,20	448,00	339,20	1256,00	951,00	4484,00	3395,15	
196-200	137,00	103,75	458,00	346,80	1282,00	970,70	4577,00	3465,55	

INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE FLANDRE OCCIDENTALE

Voir aussi « Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture » – National

Les CCT mentionnées s'applique seulement aux employeurs et aux ouvriers des entreprises situées dans la province de Flandre occidentale et ressortissant à la Commission Paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Il n'y a pas une CCT, rendue obligatoire par AR, disponible

INDUSTRIE TRANSFORMATRICE DE MATIERES PLASTIQUES DE LIMBOURG

Voir aussi « Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture » – National

Les CCT mentionnées s'applique seulement aux employeurs et aux ouvriers des entreprises situées dans la province de Limbourg et ressortissant à la Commission Paritaire de l'industrie chimique du chef de leur activité dans la transformation de matières plastiques.

Il n'y a pas une CCT, rendue obligatoire par AR, disponible

4 Durée du travail

Durée de travail :

Moyenne sur base annuelle : 38 h/semaine

CCT du 7 novembre 2001 (59.857)

A.R. 15/03/2002 – M.B. 10/04/2002

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Plus d'information sur le site du SPF ETCS:

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail-respecter-en-cas-de-detachement-en-3>

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Plus d'information sur le site du SPF ETCS :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail-respecter-en-cas-de-detachement-en-4>